



EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OIGNIES

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 13/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206375-20200204-D021-2021-D

OBJET :

Demande d'autorisation
d'exploiter une unité
de méthanisation agricole
à Dourges

n° 021

L'an deux mille vingt, le 04 février 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de OIGNIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Fabienne DUPUIS, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Date de convocation des membres du conseil municipal..... : 28 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice..... : 29

Présents : F. DUPUIS - A. BOIGELOT - B. DUPARCO - L.P. SECCI - A. HNAT - P. CALLOT - N. LADEVEZ - F. GREBEAU - P. WALCZAK - F. BROZDA - S. IDRI - M.B. KOLORZ - N. PRZYBYLA - R. WYZGOLIK - V. BERNARD - D. DEDOURGES - P. LICTEVOUT - A. BAUCHE - B. LEBACQ - F. GAZET - J.M. DESPREZ - C. GOEUSSE - H. IZMAOUNEZ - F. VIAL - C. VAN HEUE

Représenté(s) (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Trois procurations sont présentées : J.M. WOJTASIK représenté par C. GOEUSSE
N. ZIANE représentée par H. HNAT
S. YPREEUW représentée par F. VIAL

Absent(s) D ZIGH

Secrétaire de séance : Monsieur Louis-Pierre SECCI

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que AGRI UNION BIOENERGIES est composée de 9 associés qui sont également exploitants agricoles. Impactés par les zones de restriction en matière de production agricoles liées aux pollutions de l'ancien site METALEUROP NORD.

Les 9 exploitants se sont réunis pour créer un projet viable sur les plans sanitaire, technique et économique : la création d'un méthaniseur agricole sur la commune de Dourges (62).

La méthanisation est un procédé de transformation biologique de matières fermentescibles. Elle a lieu dans des ouvrages fermés appelés digesteurs (et post-digesteurs). En absence d'oxygène, la flore bactérienne se développe sur des substrats organiques carbonés qu'elles décomposent, en produisant du biogaz (mélange gazeux principalement constitué de méthane et de gaz carbonique). La fraction liquide contenant les résidus de cette décomposition (eau, composés non carbonés, biomasse bactérienne) est appelée digestat.

Les digestats issus du procédé de méthanisation d'AGRI UNION BIOENERGIES sont valorisés par épandage agricole (fertilisants). Le biogaz issu du procédé de méthanisation sera épuré, puis injecté dans le réseau public de distribution de gaz de ville (sous forme de biométhane).

Le projet prévoit également la création d'un bâtiment de stockage de miscanthus (roseau, aussi appelé herbe à éléphant). Le miscanthus est destiné à être vendu (en tant que combustibles pour les chaudières à biomasse par exemple).

La future installation sera soumise à enregistrement sous la rubrique ICPE n°2781-1 (méthanisation de déchets non dangereux de type matières végétales, effluents d'élevage...).

Conformément aux préconisations de la Préfecture et au regard du contexte dans lequel s'inscrit le projet, le dossier de demande d'enregistrement est établi et instruit selon la procédure de demande d'autorisation soumise à enquête publique du 30 décembre 2019 au 31 janvier 2020.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206375-20200204-D021_2021-D

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre un avis sur ce projet.

Adoptée à

28 voix pour

00 prise(s) d'acte

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne participe(nt) pas

00 vote(s)

01 absent(s)

Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

En Mairie, le 04 janvier 2020

Le Maire,

Fabienne DUPUIS



Pour transmission en Sous Préfecture de Lens, affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Certifiée exécutoire conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22/07/1982, en date du 04 février 2020

Fabienne DUPUIS
Maire de OIGNIES

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.